



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Arrêté n° AE-F09322P0118 du 16/05/2022
Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3-1 du code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 à R122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur du 24/08/2020 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu l'avis unique de l'autorité environnementale du 2 juillet 2015 relatif au projet de modernisation du domaine skiable et d'aménagement de la retenue nécessitant un défrichement préalable à Gréolières-les-Neiges (06) ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09322P0118, relative à la réalisation d'un projet d'aménagement d'une piste de luge 4 saisons sur la commune de Gréolières (06), déposée par le Syndicat Mixte Gréolières l'Audibergue, reçue le 07/04/2022 et considérée complète le 07/04/2022 ;

Vu la saisine par la DREAL de l'agence régionale de santé en date du 07/04/2022 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 44d du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste en la création d'une piste de luge 4 saisons prévoyant les installations suivantes :

- une station d'embarquement,
- un système double rail de montée,
- une station retour/tension,
- une piste de descente,
- une zone de débarquement et d'un garage à luges,

et la construction d'un bâtiment technique consistant en un local d'exploitation, intégrant la station d'embarquement et le garage à luges ;

Considérant que ce projet a pour objectif de proposer une offre touristique en saison estivale sur le secteur de la station de Gréolières ;

Considérant la localisation du projet :

- en zone Nx du plan local d'urbanisme de la commune,
- au sein du domaine skiable aménagé de la station de Gréolières les Neiges,
- au sein du Parc Naturel Régional « Préalpes d'Azur »,
- en zone naturelle d'intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) terre de type I « Crete du Cheiron » FR 930020526,
- en zone naturelle d'intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) terre de type II « Montagne du Cheiron » FR930012603,
- en réservoir de biodiversité à conserver au vu de son caractère « Trame forestière » intégré à la Trame Verte définie par le Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET),
- dans le périmètre rapproché du captage d'eau de la source du Vegay situé sur la commune d'Aiglun (arrêté préfectoral de DUP du 1^{er} Avril 1996) ;
- en zone de sismicité 4 risque moyen identifié par le dossier départemental des risques majeurs (DDRM) approuvé par arrêté préfectoral le 02/10/2007,
- à environ 580 mètres des sites Natura 2000 (Directive habitats) FR9301570 et « Directive oiseaux) FR9312002 « Préalpes de Grasse » ;

Considérant que le projet se situe sur l'aire de répartition de la Vipère d'Orsini, espèce protégée faisant l'objet d'un Plan d'Action National ;

Considérant que le pétitionnaire a réalisé un pré-diagnostic sur la biodiversité consistant en une analyse bibliographique et une visite sur site le 9 septembre 2021, dont l'analyse ne fait pas apparaître la présence de la vipère d'Orsini, pourtant déjà contactée sur le secteur d'après la base Silène ;

Considérant que le dossier d'autorisation de la retenue de Gréolières, jouxtant le projet au nord, a mis en évidence la présence de la Vipère d'Orsini ;

Considérant que le projet s'inscrit dans le développement de la station de Gréolières les Neiges, pour lequel les aménagements accessoires (parking, accès...) et l'augmentation de la fréquentation du site ne sont pas précisés ;

Considérant que les impacts potentiels du projet sur la biodiversité nécessitent d'être plus précisément étudiés sur la base de prospections de terrain complémentaires effectuées à des périodes écologiques favorables, avec une pression d'inventaire suffisante et sur l'ensemble des taxons potentiellement présents sur la zone d'étude ;

Considérant la nature des travaux et l'absence d'information sur :

- les zones de stockage des matériaux, de la base-vie, ainsi que sur les incidences de ces stockages et des pollutions de sols potentielles dues aux engins de chantier,
- les périodes de phasage de travaux,
- le nombre et les modalités de mise en œuvre des ancrages au sol des platines support,
- les incidences sur les espèces ayant justifié la désignation des sites cités supra dans lesquels se situe le chantier,
- les opérations de défrichage et de remaniement des sols,
- les modalités d'intégration paysagère du projet ;

Considérant les impacts potentiels du projet sur l'environnement qui concernent :

- la biodiversité, dont potentiellement plusieurs espèces protégées,
- la préservation des habitats naturels et des continuités écologiques,

- les risques de nuisances et de dérangement de la faune sur les espaces avoisinants, liés à la phase de travaux, à la piste de luge créée, et à sa fréquentation en phase d'exploitation,
- les modalités d'intégration visuelle et paysagère ;

Considérant que le projet s'inscrit dans le périmètre du domaine skiable de Gréolières les Neiges, et que l'ensemble des aménagements réalisés dans le secteur sont susceptibles d'induire des incidences significatives, en particulier en ce qui concerne la préservation des milieux naturels, la fragmentation et l'artificialisation des espaces forestiers ;

Considérant que les incidences cumulatives du projet avec l'ensemble des autres aménagements qui concernent le secteur du domaine skiable de Gréolières les Neiges, sont à prendre en considération de manière globale ;

Considérant que les impacts du projet sur l'environnement, directs et indirects, pendant la phase travaux et d'exploitation doivent faire l'objet d'une évaluation adaptée, afin de mettre en place des mesures appropriées pour les éviter, les réduire voire le cas échéant, les compenser ;

Arrête :

Article 1

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le dossier de demande d'autorisation du projet d'aménagement d'une piste de luge 4 saisons situé sur la commune de Gréolières (06) doit comporter une étude d'impact dont le contenu est défini par l'article R.122-5 du code de l'environnement.

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de l'évaluation environnementale sont explicités dans les considérants de la présente décision. Ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée au Syndicat Mixte Gréolières l'Audibergue.

Fait à Marseille, le 16/05/2022.

Pour le préfet de région et par délégation,

Voies et délais de recours d'une décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

1- Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoia
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

2- Recours contentieux :

Tribunal administratif de Marseille
22-24, rue de Breteuil 13281 Marseille Cedex 06

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).